

ANALYSE DE LA LEVEE MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC

Le gouvernement congolais, a travers le ministère de la justice, a rendu à Kinshasa le 13 mars 2024, une note circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, cette mesure n'était pas en application depuis 2003. Cette note suscite nombreuses réactions de la part des citoyens du quatre coins du pays, surtout en cette période où la partie orientale du pays est en proie à l'insécurité due à la guerre entre les rebelles du M23 soutenus par le Rwanda et les forces armées loyalistes FARDC.

Des grandes questions que tout congolais curieux se posent sont " Avec quel système juridique, cette peine de mort sera-t-elle appliquée ? Cette sanction n'est entre autres pas au détriment du pouvoir en place pour réprimer les opposants pour s'emparer du pouvoir ? N'y a-t-il pas des violations des dispositions légales, internes comme internationales avec la levée de cette sanction ? nous orientons notre réflexion dans un cadre social, politique et juridique.

L'inefficacité du système juridique congolais

L'arsenal juridique congolais, s'est doté d'un code pénal, qui consacre a son article 5 que la mort fait partie aux peines applicables aux infractions. Cette peine n'est pas en application depuis 2003 après la dernière condamnation. Mais le grand problème est celui de son application par les instances judiciaires congolais, qui selon les couches de la société congolaise, sont en faillite et bien même corruptible. Ce cas se justifie concrètement avec les déclarations faites par le président de la RDC Felix Tshisekedi au cours d'un briefing presse anime par le porte-parole du gouvernement, il dénonce « *Notre justice me donne beaucoup de soucis. Elle est malade même dans le traitement des dossiers* »¹.

Par ces propos, le commandant et juge suprême de la république, affirme l'inefficacité de la justice congolaise. Ce qui nous laisse croire qu'avec la levée du moratoire de la peine de mort, cette dernière pourrait être appliquée d'une manière inappropriée. C'est bien même le cas, avec les résultats d'enquête sur la mort de l'ancien ministre de transport, Cherubin OKENDE, rendue par le procureur de la cour de cassation, qui selon la société civile la qualifie du « déni de justice » vu les circonstances entourant sa mort.

Plus loin, avec les réalités affiches dans nos cours et tribunaux, dans différentes entités territoriales décentralisées des provinces, avec des procès masques, rempli des corruptions, ne

¹ <https://www.politico.cd/encontinuu/2024/02/23/rdc-felix-tshisekedi-critique-la-justice-malade-sur-la-detention-du-journaliste-stanis-bujakera.html/156403/>

respectant pas des procédures judiciaires et tant d'autres déboires. Tous ces phénomènes, expliquent la faiblesse de la justice congolaise, qui ne pourra bien faire appliquer cette sanction de la peine de mort.

La politique qui s'impose sur le droit

Dans plusieurs Etats du monde, nous assistons à cette influence directe de la politique au droit. Le pouvoir judiciaire devra être indépendant a lui-même pour restreindre l'autoritarisme du pouvoir en place, comme le préconise Montesquieu et John LOCK dans la théorie de **la séparation du pouvoir**. Cette théorie, n'est pas toujours appliquée dans plusieurs Etats. On constate, dans la plupart de cas que le pouvoir judiciaire être souvent influencé directement et indirectement par le pouvoir exécutif. On croirait que cette mesure est prise pour étouffer et réprimer l'opposition en cas de leurs soulèvements. Dans cette optique, la levée du moratoire de la peine n'est pas un salut pour la population congolaise mais un danger pour elle.

Violation des dispositions légales internes et internationales

Conformément l'article 16 la constitution de la RDC stipulant que « **la personne humaine est sacrée, l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger** », l'exécution de cette mesure serait une violation dudit article de la constitution, qui consacre la sacralité de la vie humaine. Mêmement, l'article 61 de la constitution congolaise sacralise la vie en stipulant que « en aucun cas et même lorsque l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé(..)il ne peut être dérogés aux droits et principes énumérés ci-après : **le droit à la vie** (...) ». Mais alors, avec l'avènement de cette nouvelle sanction, tous ces deux dispositions seront violées. Juridiquement parlant, pour aboutir à l'application de la peine, il faudra abroges ces deux articles qui sacralise la vie humaine, ce qui demande la révision de la constitution. La constitution pourra être modifiée pour cette levée ?

Sur le plan international, l'exécution de la peine est recadre à l'article 6 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques(PIDCP) de 1966, ou la RDC fut adhéré le 1^e novembre 1976, qui précise que « dans les pays ou la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort peut être prononcée que pour les crimes les plus graves » cette disposition n'était entre autre dans le processus de l'abolition de la peine de morts, par les Etats partis au pacte, qui sera complète par le deuxième protocole visant l'abolition de la peine de mort en 1989.

Elle également recadre par l'union africaine, dans son article 4 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la RDC le 20 Juillet 1987, qui protège la vie. Ainsi, partant de ces dispositions, comprenons que tous ces conventions internationales ci-haut citées, ratifiées par la RDC, tendent à protéger la vie et d'interdire l'exécution de la peine de mort. Ce qui justifie que, la levée du moratoire de la peine de mort en RDC, serait à l'encontre du droit international.

Conclusion

La levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort, est pris dans le cadre lutte contre la trahison au sein de l'armée et de lutte contre les banditismes urbains. Elle n'est entre autre pas pris pour une mauvaise décision, vu qu'elle est prise dans le cadre du processus de rétablissement de la paix en RDC. Mais cette peine est réputée à cause de l'inefficacité de la justice et de la violation des règles, dont cette peine entraîne. C'est pourquoi, avant l'entrée en vigueur de ladite sanction, la RDC doit s'assurer de la bonne disposition de la justice congolaise ou disons en terme familier de sa « guérison » considérée malade afin de lutter contre des déboires et les mascarades autour de l'application de cette dite sanction. Mais aussi, vu la contradiction de cette peine et certaines dispositions légales de la constitution, une étude approfondie devra être faite avant l'entrée en vigueur de cette peine par peur d'inconstitutionnalité.

Ainsi, cette mesure doit être soigneusement examinée pour éviter toute inconstitutionnalité et garantir une application juste et équitable de la peine de mort.

Exauce Mowavingi, étudiant en faculté de droit

exaucejaden0@gmail.com